

de l'hôtellerie et de la restauration, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2022, pour une somme maximale de 2 031 495,50 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 031 495,50 \$ en faveur de Les Celliers Intelligents Inc. dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré pour la mise en place d'un centre d'excellence en intelligence artificielle et d'un programme de formation Industrie 4.0 pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 031 495,50 \$ en faveur de Les Celliers Intelligents Inc. dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré, pour la mise en place d'un centre d'excellence en intelligence artificielle et d'un programme de formation Industrie 4.0 pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75318

Gouvernement du Québec

## Décret 1011-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Samson comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Ghislain Samson au poste de recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Ghislain Samson, doyen, Décanat de la gestion académique des affaires professorales, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi pour un mandat de cinq ans à compter du 2 août 2021 au traitement annuel de 189 582 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Ghislain Samson comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75320

Gouvernement du Québec

## Décret 1012-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation notamment de groupes représentant les étudiants et après consultation du ministre de l'Éducation, dont notamment :

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques;

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2015 du 28 octobre 2015 monsieur Valentin Montmaurs était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 772-2017 du 12 juillet 2017 madame Éliane Laberge était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Julien Lavigne, étudiant en techniques d'aménagement cynégétiques et halieutiques au Cégep de Baie-Comeau, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, en remplacement de monsieur Valentin Montmaurs;

— monsieur Rafaël Leblanc-Pageau, étudiant en enseignement au secondaire à l'Université du Québec à Rimouski, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, en remplacement de madame Éliane Laberge;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75321

Gouvernement du Québec

## **Décret 1013-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;